



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (modifié le 4 février 2020)

Pour exercer ses missions, le Conseil de Surveillance (le « **Conseil** ») a institué des Comités spécialisés. Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et avis, selon le cas, et rend compte de ses missions au Conseil.

Par décision du Conseil en date du 4 avril 2008, il a été institué un Comité du Développement Durable (le « **Comité** »).

ARTICLE 1 – MISSIONS

Ce Comité a les missions suivantes :

- Examiner la politique Responsabilité Sociale/Sociétale de l'Entreprise (RSE) du Groupe : définition des objectifs et suivi de leur réalisation ;
- Revoir les risques en matière environnementale et sociétale, le cas échéant, en lien avec le Comité d'Audit ;
- Examiner l'établissement de l'information extra-financière et, de manière générale, de toute information requise par la législation en vigueur en matière de RSE ;
- Examiner la synthèse des notations extra-financières réalisées sur le Groupe ;
- Revoir dans quelle mesure les initiatives opérationnelles du Groupe qui lui sont présentées (en matière de marketing, digital, maintenance, leasing, sûreté et sécurité, etc.) prennent en compte les évolutions sociétales, environnementales et technologiques ayant un impact sur l'activité du Groupe.



ARTICLE 2 – AUDITIONS - INFORMATIONS

Pour l’accomplissement de ses missions, le Comité peut demander au Directoire de procéder à toute audition et de lui fournir toute information.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le Comité est composé au minimum de deux membres, désignés par le Conseil parmi ses propres membres.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l’objet d’un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Comité désigne son Président.

Le Comité désigne un secrétaire du Comité qui peut être pris, le cas échéant, en dehors de ses membres.



ARTICLE 4 – RÉUNIONS

Le Comité se réunit au moins deux fois par an ; le calendrier de ses réunions est fixé par le Conseil. Toutefois, le Comité peut se réunir à tout moment :

- à la demande du Président du Conseil,
- à la demande du Président du Comité, ou
- à la demande d'au moins deux de ses membres (ou d'un seul de ses membres lorsqu'il comprend deux membres).

Lorsqu'il comprend deux membres, ces deux membres doivent être présents pour délibérer valablement. Dans les autres cas, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente pour délibérer valablement.

Les membres du Comité peuvent participer aux réunions du Comité par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Peuvent assister aux réunions du Comité :

- le Président du Directoire,
- les membres du Directoire, et
- toute personne que le Comité souhaite entendre.

Les réunions du Comité se tiennent en anglais et/ou en français, avec, à la demande de l'un quelconque des membres du Comité, une traduction simultanée en français et en anglais réalisée par un traducteur-interprète.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.



ARTICLE 5 – COMPTES RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet effectue un compte rendu oral ou écrit au Conseil des travaux du Comité.

De plus, les réunions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal. Dans ce cas, il est établi en français et/ou en anglais et est communiqué aux membres du Comité.